

Gouvernement du Québec

Décret 812-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— Monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— Madame Andréanne Séguin, conseillère politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— Monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— Monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— Madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48695

Gouvernement du Québec

Décret 813-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le Canton de Gendreau

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Gendreau afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette même loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État conformément à la section II.2 de cette loi et de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa l'usufruit des terres ci-après décrites :

— le bloc 37 de l'arpentage primitif du Canton de Gendreau, contenant d'après arpentage vingt-neuf hectares et cent soixante et onze millièmes (29,171 ha), correspondant au cadastre au lot treize (13) du cadastre du canton de Gendreau;

— la partie du bloc A de l'arpentage primitif du Canton de Gendreau, contenant d'après arpentage cinq mille cent cinquante et un mètres carrés et huit dixièmes (5 151,8 m²), correspondant au cadastre à la subdivision 116 du lot A du bloc A (lot A-116 du bloc A) du cadastre du canton de Gendreau;

Le tout tel que déterminé par une officialisation du morcellement du 11 septembre 2003 préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère

des Ressources naturelles et de la Faune, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin du 24 janvier 2003, déposé et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 12016;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa, l'usufruit des terres ci-dessus décrites;

QUE ce transfert d'usufruit soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral lorsqu'elles ne serviront plus aux fins du transfert. Le retour des terres, incluant les ouvrages et améliorations, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai de un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations existants et remettre en état les terres transférées, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

c) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage accordée le 20 février 2002 et, à compter de cette date, ce transfert est effectué sans autre garantie que celle des faits personnels du gouvernement du Québec;

d) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la communauté autochtone, quant à leur protection et leur mise en valeur;

QU'après réception de trois copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmettra au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au

ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48696

Gouvernement du Québec

Décret 814-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007, la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation québécoise à la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau et adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48697

Gouvernement du Québec

Décret 815-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 11 000 000 \$ à NanoQuébec pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations